

Département du Morbihan
Commune de Plouhinec
Rue du Passage d'Étel – Chemin des Dunes

PA 10

RÉGLEMENT

17 Juillet 2019

RÉSIDENCE PARK BRAZ

SOMMAIRE DU REGLEMENT

GENERALITES3

- ▶ *OBJET* :3
- ▶ *CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL* :3

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE3

- ▶ *ARTICLE 1 : DESTINATION ET SOUS-DESTINATION*3
- ▶ *ARTICLE 2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTION ET ACTIVITES*3
- CAVES ET SOUS-SOL3
- ABRI DE JARDIN, SERRE3
- AUTRES ANNEXES3
- PISCINE3
- TERRASSES ET DISPOSITIFS DE MAITRISE DES APPORTS SOLAIRES3

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES4

- ▶ *ARTICLE 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS*4
- ▶ *ARTICLE 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE*5
- ▶ *ARTICLE 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS*7
- ▶ *ARTICLE 6 : STATIONNEMENT*8

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX8

- ▶ *ARTICLE 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEE*8
- ▶ *ARTICLE 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX*8

ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES9

ANNEXE II – ESSENCES VEGETALES FAVORISANT LA BIODIVERSITE10

GENERALITES

► **Objet :**

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement dénommé "Résidence Park Braz", en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Plouhinec au moment de l'obtention de l'arrêté du permis d'aménager.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

► **Champ d'application territorial :**

Le lotissement "Résidence Park Braz" est situé sur des terrains dont les références cadastrales sont : Section ZS - numéros 375 et 1070, pour une superficie totale de 11 570 m² environ.

16 lots composeront ce lotissement.

Il sera constitué en outre d'espaces et d'équipements communs.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

► **Article 1 : destination et sous-destination**

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du lotissement).

16 lots composeront ce lotissement :

- **Les lots 1 à 15** sont destinés à l'habitat individuel et aux activités compatibles avec l'habitat. Un seul logement par lot est autorisé. La réunion de deux lots n'est pas autorisée.

- **Le lot 16** est destiné à l'accueil de 4 logements locatifs sociaux minimum, conformément aux dispositions des OAP inscrites au PLU en vigueur.

► **Article 2 : interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, construction et activités.**

CAVES ET SOUS-SOL

Les éventuels caves, parkings souterrains et sous-sols ne sont pas autorisés. Toutefois, les vides sanitaires sont permis.

ABRI DE JARDIN, SERRE

Les abris de jardin et les serres sont autorisés à condition de ne pas dépasser 12 m² d'emprise au sol et 3,00 mètres de hauteur au point le plus haut. Ils pourront s'implanter en dehors des zones d'implantation définies au plan de composition d'ensemble.

AUTRES ANNEXES

Les annexes autres que les abris de jardin sont autorisées à condition de ne pas dépasser 20 m² et d'être comprises dans les zones d'implantation définies au plan de composition d'ensemble. Les annexes désignent les constructions détachées du bâtiment principal. La hauteur de leur sommet de façade ou d'acrotère est limitée à 3,5 mètres.

PISCINE

Excepté pour le lot 16, les piscines sont autorisées, qu'elles soient enterrées ou portantes. Elles peuvent être recouvertes.

- Pour les lots 1 à 15 : Les piscines peuvent être implantées en dehors des zones d'implantation indiquées au plan de composition d'ensemble, sous réserve de respecter les dispositions des articles 3.3 et 3.4.

TERRASSES ET DISPOSITIFS DE MAÎTRISE DES APPORTS SOLAIRES

Les terrasses et les dispositifs de maîtrise des apports solaires (casquette, brise-soleil...) pourront s'implanter en dehors des zones d'implantation des constructions indiquées au plan de composition d'ensemble, à condition de ne pas dépasser de plus de 2 mètres la limite de la zone et d'être comprise dans l'emprise du lot.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

► Article 3 : volumétrie et implantation des constructions

3.1 Hauteurs

Constructions comprises dans les zones d'implantation figurant au plan de composition d'ensemble : constructions principales et annexes dont l'emprise au sol est supérieure à 12m² et de 20 m² maximum :

Zone d'implantation des constructions :

- Pas de règles complémentaires au PLU en vigueur.

Zone d'implantation à hauteur limitée :

- Sommet de façade et acrotère : 3.50m
- Point le plus haut : 7,00m

Hauteurs maximales des annexes quelle que soit la zone d'implantation :

- 3,50 mètres au sommet de façade et à l'acrotère
- 7,00m au point le plus haut

Hauteurs maximales des carports quelque soit la zone d'implantation :

- 3,00m au point le plus haut

Constructions pouvant s'implanter en dehors des zones d'implantation figurant au plan de composition d'ensemble : annexes de type abri de jardin ou serres, abris de piscine :

Hauteur maximale des annexes de type abris de jardin, serres :

- 3,00 mètres au point le plus haut

Hauteur maximale des abris de piscine :

- 1,80 mètres au sommet de la façade,
- 2,10 mètres au point le plus haut

Les lots 8 à 11 devront respecter les cotes de rez-de-chaussée minimum fixées au plan de composition d'ensemble, plans des travaux et plans de vente. Les éventuelles terrasses pourront être soit dans le prolongement de la dalle de rez-de-chaussée (sur pilotis), soit au niveau du terrain naturel moyen, relié par des emmarchements.

Pour les autres lots, le niveau haut fini du rez-de-chaussée ainsi que celui des éventuelles terrasses sera le plus près possible du niveau du terrain naturel. En tout état de cause, la création de terrasses ou de plates-formes horizontales ne devra pas occasionner de dénivelés supérieurs à 0,80m.

3.2 Emprise au sol

L'emprise au sol maximale par lot figure dans le tableau récapitulatif des superficies figurant à l'annexe I du présent règlement.

3.3 Implantations par rapport aux limites de voie

- Le plan de composition d'ensemble détermine les zones d'implantation pour les constructions principales et les annexes de plus de 12 m² d'emprise au sol.
- Les annexes de moins de 12 m² d'emprise au sol devront se situer à plus de 15m de la limite d'emprise de voie.
- Les piscines, lorsqu'elles sont autorisées, doivent être implantées avec un recul minimum de 3,00 mètres.
- Les terrasses ainsi que les dispositifs de maîtrise des apports solaires pourront s'implanter en dehors des zones d'implantation des constructions indiquées au plan de composition d'ensemble, à condition de ne pas dépasser de plus de 2 mètres la limite de la zone et d'être comprise dans l'emprise du lot.

- Pour des raisons de sécurité, les entrées de garage devront être implantées soit à 5,00m minimum de la limite d'emprise de voie, soit perpendiculairement à celle-ci.

3.4 Implantation par rapport aux limites séparatives

Le plan de composition d'ensemble détermine les zones d'implantation pour les constructions principales et les annexes de plus de 12 m² d'emprise au sol.

Les annexes de moins de 12 m² d'emprise au sol devront se situer à plus de 1,00m minimum des limites séparatives.

► Article 4 : qualité urbaine, architecturale et environnementale

4.1 Performances environnementales et énergétiques des bâtiments

Pas de règle complémentaire au règlement d'urbanisme en vigueur.

4.2 Aspect extérieur des constructions

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise l'implantation des constructions, les volumes (qui devront être simples), y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

Les éventuelles cuves de récupération des eaux pluviales seront soit enterrées, soit installées à l'intérieur de la construction.

4.2.1 Volumétrie

- Chaque construction principale devra comporter un volume principal couvert par une toiture à double pente, et un ou plusieurs volumes secondaires qui pourront être couverts par un des autres types de toiture indiqués ci-dessous.
- Le nombre de types de toiture est limité à 2 par projet de construction, construction principale et annexes de plus de 12 m² de surface d'emprise au sol comprises.
- Le plan de composition d'ensemble indique les sens de faîtage possibles.
- Chaque volume aura une largeur comprise entre 1,50 mètres et 8,50 mètres. Les pans de mur biais ne sont autorisés que dans le cas d'une adaptation aux limites du terrain.
- Toiture à double pente : les pignons seront droits et le faîtage axé sur le pignon. La pente des toitures sera comprise entre 40° et 45°. Les éventuels coyaux auront une pente inférieure. La couverture pourra être en ardoise ou en matériau de couleur proche de l'ardoise.
- Toiture-terrasse : sont également considérées comme toiture-terrasse les toitures en pente masquées par un acrotère. Elles seront alors soit végétalisées, soit gravillonnées ou en matériau foncé.
- Toitures monopente : elles sont autorisées à condition que la pente comprise soit comprise entre 9° et 20°. La couverture pourra être en ardoise ou en matériau de couleur proche de l'ardoise, ou bien former une véranda. Les coyaux ne sont pas considérés comme toiture monopente dans la mesure où il s'agit de la prolongation de la toiture principale avec un adoucissement de la pente.
- Les châssis de toiture seront intégrés à la toiture.
- La longueur cumulée des lucarnes et châssis de toiture encastrés en doivent pas représenter plus des 2/3 de la longueur du faîtage du toit qu'elles éclairent.
- Les systèmes de captation de l'énergie solaire devront faire l'objet d'un projet architectural et être intégrés harmonieusement à la construction. Les cadres et les panneaux seront de couleur sombre.

4.2.2 Aspect des façades

Les façades présenteront une composition harmonieuse.

Les menuiseries seront de couleur blanche, noire, gris anthracite ou bien en bois teinte naturelle. Toutefois, si un enduit coloré est utilisé en façade, les menuiseries pourront être de la même teinte.

En tout état de cause, les menuiseries des vérandas seront de couleur blanche, noire ou gris anthracite.

Les façades des constructions pourront être en :

- Enduit de finition lisse de teinte blanche. Les éventuelles baguettes d'angles ne doivent pas être visibles. Les tons gris ou colorés peuvent être utilisés pour mettre un volume en valeur ou en encadrement de baies. Leur utilisation entre des ouvertures n'est pas autorisée ;
- Parement extérieur en bois naturel ou teinte bois, à condition que les clins (ou lames) soient posés verticalement ; la pose horizontale est admise pour les dispositifs à clairevoie et pour les bardages employant des clins fins, sans gorge, ainsi que pour les annexes de moins de 12 m² de type abri de jardin.
- Parement extérieur en métal, à condition qu'il soit posé à joints verticaux ou ondes verticales. La couleur devra être en harmonie avec l'environnement, en dehors des teintes blanches ou gris clair ;
- Parement pierre de pays, sur tout ou partie de façade, ou pour mettre un volume en valeur ;
- Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement à la construction, de manière discrète et sobre.
- Il est permis 2 types de matériaux ou couleurs par projet de construction (hors couleur des menuiseries et véranda). L'utilisation de différents matériaux ou couleurs doit être cohérente avec la volumétrie et la composition de la construction.
- Les annexes de type abri de jardin d'une hauteur maximum de 3,00m mètres pourront avoir un aspect différent à condition de rester sobre.
- Les autres annexes seront composées d'un volume unique, sans décroché. Elles pourront être couvertes par les mêmes types de toiture que les types autorisés pour la construction principale. Le traitement des façades sera similaire à celui de la construction principale, ou bien en bois.

Lots 8 à 11 : afin de prendre en compte l'aléa de submersion marine, les dispositions suivantes seront prises :

La façade Nord devra comporter au moins une ouverture de type porte-fenêtre, donnant sur une pièce permettant de réunir l'ensemble des occupants habituels de l'habitation.

Les volets seront à ouverture manuelle.

Les sols et les murs seront recouverts de matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau.

Les réseaux d'eau usées seront munis de clapets anti-retour.

4.3 Aspect des clôtures

Palette paysagère pour les haies :

Elles seront composées d'un mélange d'au moins 5 des essences suivantes :

- *Abelia grandiflora*
- *Arbutus unedo* (P)
- *Escallonia macrantha* (P)
- *Exochorda racemosa*
- *Fuchsia magellanica*
- *Ribes sanguineum*
- *Pittosporum tenuifolium* (P)
- *Syringa vulgaris*
- *Choisya ternata* (P)
- *Osmanthus sp.* (P)
- *Philadelphus sp.*
- *Spiraea sp.*
- *Viburnum x bodnantense*
- *Viburnum tinus* (P)
- *Grevillea rosmarinifolia* (P)

On veillera à ce qu'il soit planté au minimum un tiers d'arbustes persistants, identifié dans cette liste par un « (P) ». Les plantations de haies s'effectueront avec un recul de 0,80m minimum par rapport à la limite, à l'intérieur du lot.

4.3.1 : En limite de voie et en limite de cheminement doux.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent s'implanter en limite d'emprise publique, ou bien, le cas échéant, dans le prolongement de la construction. La hauteur est limitée à 1,50m. Toutefois, le long des cheminements doux, les éventuelles haies pourront atteindre 1,80m.

Composition des clôtures :

Les clôtures pourront être composées des éléments suivants :

- Soit d'une haie, qui pourra éventuellement être doublée par un grillage plastifié gris anthracite d'une hauteur de 1,50 m maximum, implanté à 1,00m minimum à l'intérieur du lot.

- Soit d'un muret pierre ou enduit blanc (RAL 9016) d'une hauteur de 1,00 m de haut (il intégrera les coffrets techniques et la boîte aux lettres). Ce muret pourra éventuellement être doublé d'une haie telle que décrite ci-dessus.
- Soit d'un muret en pierre ou enduit blanc (RAL 9016) d'une hauteur de 0,60 m de haut, surmonté d'un dispositif à clairevoie en métal ou en bois, l'ensemble ne pouvant pas faire plus de 1,50 m. Toutefois, afin d'intégrer les coffrets techniques et la boîte aux lettres, le muret pourra avoir ponctuellement une hauteur de 1,00 m.
- Les éventuels portails et leurs poteaux ne dépasseront pas 1,50m de haut. Le PVC est interdit.

Cas du lot 1, limite sur la rue du passage d'Étel :

La clôture sera composée du muret existant qu'il est obligatoire de conserver et d'entretenir. Ce muret pourra être doublé d'une haie telle que décrite ci-dessus.

Cas du lot 14, limite sur la rue du passage d'Étel :

Si une clôture est souhaitée, elle sera constituée d'un muret en pierre ou enduit de couleur blanche (RAL 9016) d'une hauteur de 0,50 m minimum et 1,00 m maximum.

4.3.2 : en limite d'espace commun,

Pour les lots 8 à 11 :

La clôture sera composée d'un grillage métallique à grosses mailles (type « grillage à mouton ») implanté en limite de lot, d'une hauteur maximum de 1,50m, ou bien de clôture de type ganivelle. Ces dispositifs pourront être doublés d'une haie, d'une hauteur de 1,80m maximum.

Pour le lot 7, en limite espace commun et sur cheminement doux :

La clôture sera constituée d'un mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum en enduit blanc (même RAL de la construction principale) ou en pierre doublé d'une haie d'une hauteur de 1,80m maximum.

4.3.2 : En limite Est d'opération, pour les lots 1 à 7, et limite Ouest d'opération, pour le lot 11 : la hauteur est limitée à 2,00m

Les clôtures existantes peuvent être doublées d'une haie.

4.3.3 : en limite séparative, entre les lots : la hauteur est limitée à 2,00m

Composition des clôtures :

Il est possible de combiner 2 des clôtures décrites ci-dessous.

- Mur en enduit blanc (même RAL de la construction principale) dans le prolongement de la construction de 1,80m de haut, à condition de ne pas dépasser 3m de long ;
- Grillage rigide de teinte foncée servant de support à des plantes grimpantes ou doublée d'une haie ;
- Grillage rigide de teinte foncée, à lamelles occultantes bois ou métal ;
- Mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum en enduit blanc (même RAL de la construction principale) doublé d'une haie ;
- Mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum en enduit blanc (même RAL de la construction principale), pouvant être complété par un dispositif à clairevoie en bois ou un grillage et/ou doublé d'une haie.

► **Article 5 : traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions**

5.1 Espaces à planter

Les espaces hors des emprises construites devront être paysagers. L'aménagement de ces espaces paysagers devra figurer sur le plan de masse du dossier de demande de permis de construire. Les surfaces libres de construction doivent être plantées à raison d'un arbre par 200 m² de terrain.

L'utilisation d'espèces réputées invasives (voir liste dans les dispositions générales du règlement du document d'urbanisme en vigueur). Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du Conservatoire Botanique National de Brest : <http://www.cbnbrest.fr>

L'annexe II du présent règlement propose des essences végétales favorisant la biodiversité.

5.2 Traitements des dénivelés

La création de plates-formes ou de terrasses ne devra pas occasionner de dénivelé de plus de 0,80m. Ils seront traités soit sous forme de talus, soit maintenus par un muret de pierre.

► **Article 6 : stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Lots 1 à 15 : il est attendu 2 places de stationnement sur lot, en plus d'un éventuel garage. Ces stationnements pourront être éventuellement couverts par un carport.

Lot 16 : il est attendu 1 place de stationnement par logement.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

► **Article 7 : desserte par les voies publiques et privée**

Les lots sont desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement.

Il est permis un seul accès par lot. Les accès aux lots doivent respecter les règles prévues sur le plan de composition d'ensemble et notamment les zones d'accès interdit des véhicules aux lots.

► **Article 8 : Desserte par les réseaux**

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par le lotisseur, à savoir :

- Alimentation en eau potable :
Borne en façade de lot ou citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot (comprenant robinet d'arrêt en attente) et raccordé à la canalisation principale par une canalisation
- Eaux usées :
Boîte de branchement installée en limite de chaque lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation avec départ de canalisation à l'intérieur du lot
- Eaux pluviales :
Les acquéreurs des lots devront installer un puits d'infiltration pour les eaux pluviales de leurs lots adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol (cf. note hydraulique jointe au dossier). Cet ouvrage pourra éventuellement être couplé à une cuve de récupération qui permettra la réutilisation des eaux pluviales selon la réglementation en vigueur. L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein qui devra être raccordé au branchement mis en attente dans le lot par le lotisseur (boîte de branchement et canalisation de diamètre 160 mm installée à l'intérieur de chaque lot et raccordée gravitairement au réseau principal).
- Electricité :
Coffret de comptage installé sur le lot en limite des parties communes du lotissement et alimenté par des câbles électriques souterrains
- Téléphone :
Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot et raccordé au génie civil primaire par un fourreau de diamètre 42/45 mm, permettant le câblage ultérieur par un organisme agréé
- Fibre optique :
Un fourreau supplémentaire sera prévu à l'intérieur du lot permettant un raccordement ultérieur à un futur réseau de fibre optique.

D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :

- de l'intégration de l'habillage des coffrets techniques dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture ;
- du déplacement éventuel des branchements et coffrets dans tous les cas, y compris en altimétrie (ils devront obtenir l'autorisation du lotisseur et s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements) ;
- de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci à partir de l'acquisition du lot.

ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES

Lot	Superficie (en m ²)	Surface de plancher maximale autorisée (en m ²)	Emprise sol maximale autorisée (30% globalisé) (en m ²)
1	576	250	234
2	477	250	194
3	471	250	192
4	446	250	181
5	414	250	168
6	411	250	167
7	595	250	242
8	581	250	236
9	602	250	245
10	548	250	223
11	470	250	191
12	485	250	197
13	503	250	205
14	576	250	234
15	518	250	211
16	763	500	310
Total	8436	4250	3432

Nota : Les superficies des lots sont données à titre indicatif.
Elles ne seront définitives qu'après mesurage et bornage.

ANNEXE II – ESSENCES VEGETALES FAVORISANT LA BIODIVERSITE (LISTE NON EXHAUSTIVE)








































	Aromatique et condimentaire	Pour oiseaux	Pour auxiliaires du jardin	Pour papillons	Pour abeilles
<i>Achemilla millefolium</i> (achillée millefeuille) O - V	☼	🐦	🐝		
<i>Agrostemma githago</i> (nielle des prés) O - An					🐝
<i>Allium sativum</i> (ail) O - V	☼				
<i>Alyssum maritimum</i> (corbeille d'argent) O - V			🐝	🦋	
<i>Alyssum saxatile</i> (corbeille d'or) O - V		🐦			
<i>Anethum graveolens</i> (aneth) O - An			🐝	🦋	🐝
<i>Angelica archangelica</i> (angelique) O - V	☼		🐝		
<i>Anthemis tinctoria</i> (anthesis) O - V			🐝		
<i>Aquilegia vulgaris</i> (ancolie) O●● - V		🐦			
<i>Armoracia rusticana</i> (raifort) O - V	☼				
<i>Artemisia absinthium</i> (armoise absinthe) O - V	☼				
<i>Artemisia dracunculoides</i> (estragon de russie) O - V	☼				
<i>Asperagus officinalis</i> (asperge) O● - V					🐝
<i>Borago officinalis</i> (bourrache) O● - An			🐝	🦋	🐝
<i>Callendula officinalis</i> (souci) O●● - V			🐝		
<i>Cardamine pratensis</i> (cardamine des prés) O● - V					🐝
<i>Carthamus tinctorius</i> (carthame des teinturiers) O - An	☼				
<i>Carum carvi</i> (carvi) O - V	☼				
<i>Centaurea cyanus</i> (bleuet) O - An		🐦	🐝	🦋	🐝
<i>Centaurea montana</i> (bleuet des montages) O● - V			🐝	🦋	
<i>Centranthus ruber</i> (valériane) O● - V		🐦	🐝	🦋	
<i>Coriandrum sativum</i> (coriandre) O - An			🐝		🐝
<i>Cosmos bipinnatus</i> (cosmos) O - An		🐦	🐝		
<i>Echium vulgare</i> (viperine) O - V		🐦	🐝		🐝

Légende :

Achemilla millefolium (achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => O / ● / ●● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

Type => An / V / Ar : Annuelle / Vivace / Arbuste

	Aromatique et condimentaire	Pour oiseaux	Pour auxiliaires du jardin	Pour papillons	Pour abeilles
<i>Erysimum cheiri</i> (giroflée) ○ - V					
<i>Eupatorium cannabinum</i> (eupatoire) ○● - V					
<i>Foeniculum vulgare</i> (fenouil) ○ - V					
<i>Geranium robertianum</i> (geranium herbe à robert) ● - An					
<i>Glechoma hederacea</i> (lierre terrestre) ●● - V					
<i>Lavandula angustifolia</i> (lavande) ○ - Ar					
<i>Linaria vulgare</i> (lin) ○ - V					
<i>Melissa officinale</i> (mélisse) ○ - V					
<i>Mirabilis jalapa</i> (belle de nuit) ○ - V					
<i>Nepeta mussini</i> (herbe à chat) ○● - V					
<i>Ocimum basilicum</i> (basilic) ○● - An					
<i>Origanum vulgare</i> (origan) ○ - V					
<i>Panicum milliaceum</i> (millet) ○ - An					
<i>Phacelia tanacetifolia</i> (phacelie) ○ - An					
<i>Reseda lutea</i> (réséda jaune) ○ - An					
<i>Rumex acetosa</i> (oseille sauvage) ○ - V					
<i>Ruta graveolens</i> (rue) ○● - V					
<i>Salvia officinalis</i> (sauge officinale) ○ - V					
<i>Salvia pratensis</i> (sauge des prés) ○ - V					
<i>Salvia verbenacea</i> (sauge fausse verveine) ○ - V					
<i>Tagetes erecta</i> (rose d'inde) ○ - V					
<i>Tanacetum vulgare</i> (tanaisie) ○ - V					
<i>Verbena officinalis</i> (verveine) ○ - V					
<i>Vinca minor</i> (pervenche) ○● - V					
<i>Viola odorata</i> (violette) ●● - V					

Légende :

Achemilla millefolium (achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => ○ / ● / ●● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

Type => An / V / Ar : Annuelle / Vivace / Arbuste